

**Lampiris Coop SCRL**  
**Rue Saint-Laurent, 54**  
**4000 LIEGE**  
**N° d'entreprise : 0846.628.569**  
**RPM Liège**  
**(la Société)**

## **COORDINATION DES STATUTS**

### **TITRE I DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **Article 1 : Forme et Dénomination**

La Société adopte la forme de Société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination de **LAMPIRIS COOP**.

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Coopérative » ou des initiales « SCRL ».

#### **Article 2 : Siège**

Le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Saint-Laurent, 54,

Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique, dans la région linguistique francophone ou bilingue de Bruxelles-Capitale, par simple décision du conseil d'administration, visé aux articles 18 ou 19, décision à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La Société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

#### **Article 3 : Objet**

La Société doit apporter à ses associés-coopérateurs un avantage économique et/ou social.

La Société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

Permettre aux associés coopérateurs de prendre part au développement des énergies vertes par :

- le développement de projets de production,
- la production d'énergie verte,
- la prise de participation au sein d'unités de production existantes ou en projet,
- l'obtention de tarifs préférentiels d'approvisionnement aux seuls associés coopérateurs, et
- la sensibilisation aux questions environnementales liées à la production d'énergie.

La Société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut prêter à toutes Sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes Sociétés, associations ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

#### **Article 4 : Durée**

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

## **TITRE II PARTS SOCIALES - ASSOCIES - RESPONSABILITE**

#### **Article 5 : Capital**

Le montant du capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (18.750,-€).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Le capital social peut néanmoins s'accroître sans émission de part, via incorporation de bénéfices reportés ou réservés et de plus-values.

#### **Article 6 : Parts sociales - Libération - Obligations**

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de deux cent cinquante euros (250,-€) chacune. Chaque part doit être libérée à concurrence de cent pour cent pour que la souscription soit valable.

Les 75 parts sociales souscrites lors de la constitution de la Société et représentant la part fixe du capital social sont des parts de catégorie A. Toutes les autres parts sociales existantes ou à créer sont de catégorie B.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra être à tout moment souscrit.

Ces parts sont nominatives et chacune d'elles est identifiée par un numéro d'ordre.

Hormis les parts sociales souscrites lors de la constitution de la société ou d'une augmentation éventuelle de la part fixe du capital, d'autres parts sociales peuvent donc être émises ensuite par décision du conseil d'administration. Le conseil fixe à cette occasion le prix d'émission des parts nouvelles, qui ne peut être inférieur ni à la valeur nominale, ni à la valeur comptable des parts sociales existantes.

Aucune souscription n'est valable tant que son auteur n'a pas acquitté l'éventuel droit d'entrée et/ou l'éventuelle prime d'émission établis par le conseil. Les montants acquittés à ce titre seront respectivement affectés à la constitution d'un compte indisponible du passif intitulé selon la nature du montant « Prime d'émission

» ou « Droit d'entrée ». Ces sommes ne sont pas susceptibles d'être restituées à l'occasion du décès, de la démission ou de l'exclusion de l'ex-associé. Ces affectations à ces comptes indisponibles ne peuvent être modifiées sans une résolution de l'assemblée statuant suivant les règles requises pour la réduction de la part fixe du capital. Elles constituent la garantie des tiers au même titre que la part fixe du capital.

La Société peut émettre des obligations hypothécaires ou non, par décision prise à la simple majorité des voix par l'assemblée générale des associés, qui fixera le taux, les conditions et les modalités de l'émission, et organisera le fonctionnement de l'assemblée des obligataires.

#### **Article 7 : Responsabilité**

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

#### **Article 8 : Nature des parts**

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts prévu à l'article 12 respectant les conditions édictées par l'article 357 §2 du Code des Sociétés. La catégorie à laquelle chaque part appartient est mentionnée dans le registre.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propriétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

#### **Article 9 : Cession des parts**

Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des coassociés, moyennant agrément préalable du conseil d'administration.

Elles ne peuvent être cédées ou transmises par décès à des tiers y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt.

Elles sont néanmoins cessibles et transmissibles moyennant approbation du conseil d'administration, à des personnes remplissant les conditions requises par la loi et/ou les présents statuts pour être associés. Certaines catégories d'associés peuvent être également déterminées dans le(s) règlement(s) d'ordre intérieur.

Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dix jours après le dépôt du deuxième bilan annuel qui suit leur création. Il en est fait mention dans le registre des associés conformément à la loi.

### **TITRE III ASSOCIES**

#### **Article 10 : Titulaires de la qualité d'associé**

Sont associés jusqu'à la perte de cette qualité, en application de la loi ou des présents statuts, les personnes physiques ou morales, formellement agréées comme associés par le conseil d'administration, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de

parts.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration devra justifier sa décision soit par des actes contraires aux intérêts de la Société soit par un conflit d'intérêt, de nature patrimoniale ou d'une autre nature, soit par toute autre raison objective, mais en aucun cas par un but de spéculation.

Pour être agréé comme associé, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par le conseil d'administration, en application de l'article 6, au moins une part sociale et de libérer entièrement chaque part souscrite. L'admission d'un associé implique l'adhésion de celui-ci aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément aux articles 357 et 358 du Code des Sociétés.

#### **Article 11 : Perte de la qualité d'associé**

Les associés cessent de faire partie de la Société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite et déconfiture.

#### **Article 12 : Registre des parts**

La Société coopérative doit tenir au siège social un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé:

- ses nom, prénoms et domicile;
- la date de son admission, de sa démission ou de son exclusion;
- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date;
- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

Le registre des parts peut, au choix du conseil d'administration, être tenu sous la forme papier ou sous format électronique.

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent chronologiquement sur la base de documents probants qui sont éventuellement datés et signés.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au conseil d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des parts. Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social conformément à l'article 369 du Code des Sociétés.

#### **Article 13 : Démission - Retrait de parts**

Un associé ne peut démissionner de la Société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social, ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements

ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la Société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Le retrait de versement n'est pas autorisé.

#### **Article 14 : Exclusion**

Tout associé peut être exclu pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions de l'agrément, ou pour toute autre cause. Des motifs peuvent être indiqués dans un règlement d'ordre intérieur.

L'exclusion est initiée et prononcée par le conseil d'administration. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu. Toute décision d'exclusion est motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

#### **Article 15 : Remboursement de parts**

L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, a droit à la contrevaletur de ses parts, telle qu'elle résulte des chiffres du bilan dûment approuvé par l'assemblée générale des associés de l'année sociale en cours, y compris - sauf en cas d'exclusion - une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction le cas échéant des impôts auxquels le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan régulièrement approuvé, lie l'associé démissionnaire ou exclu, sauf le cas de fraude ou de dol. L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu, ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la Société.

Le paiement aura lieu dans la quinzaine de l'approbation du bilan.

#### **Article 16**

En cas de décès, faillite, déconfiture ou interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 15 ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

#### **Article 17**

Les associés, comme leurs ayants-droit ou ayants-cause ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux, ni en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions des assemblées générales.

### **TITRE IV ADMINISTRATION**

#### **Article 18 : Généralités**

La Société est administrée collégalement par un conseil d'administration

composé de maximum cinq membres, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés. Au moins un membre du conseil sera nommé sur la proposition de la majorité des associés de catégorie A, celui-ci sera dénommé l'Administrateur A. Les autres administrateurs seront dénommés Administrateurs B.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis; la durée dudit mandat ne peut toutefois excéder 6 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la présente Société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

#### **Article 19 : Conseil d'administration**

Le conseil d'administration est présidé par un président qui sera nécessairement l'Administrateur A.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par écrit (notamment par courrier, courriel ou fax) au moins cinq jours francs avant la réunion sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si, d'une part, la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et, d'autre part, si l'Administrateur A est présent ou représenté. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés mais pour autant que l'Administrateur A soit présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Néanmoins, toute décision du conseil requiert dans les matières ci-après énumérées au moins l'approbation de l'Administrateur A :

(i) Approbation des business plans et de toute déviation substantielle d'un business plan, ainsi que toute modification substantielle dans la nature du business.

(ii) (Approbation du budget et de toutes modifications ou déviations subséquentes (a) ayant un impact d'au moins 10 % sur l'EBITDA récurant, ou (b) comprenant un investissement unique pour un montant dépassant 100.000,00 euros ou des investissements cumulés pour un montant dépassant 100.000,00 euros en base annuelle.

(iii) Toute décision substantielle concernant le cadre de la stratégie commerciale de la Société en ce compris la politique de prix, de gestion des marques, etc.

(iv) Toute acquisition, tout désinvestissement, tout apport ou tout autre transfert de titres, d'une part substantielle d'actifs corporels et incorporels ou d'activités de la Société ou de toute autre Société liée (autre que dans le cours ordinaire des affaires).

(v) Toute fusion (partielle), scission (partielle), tout apport d'actifs, apport ou transfert de branche d'activité ou d'universalité de la Société ou toute autre restructuration.

(vi) La constitution, ou la liquidation de toute entité contrôlée, en ce compris des « special purpose vehicles ».

(vii) La participation, la modification et la suppression de tout joint-venture ou de tous accords de coopération similaires.

(viii) Toutes décisions stratégiques en matière de politique des ressources humaines, comme la politique de rémunérations, les plans de motivation à venir, l'externalisation et les décisions d'importance similaire.

(ix) Toute décision concernant le recrutement, la nomination, la suspension, le licenciement et/ ou la rémunération (comprenant le plan de motivation ou de bonus) de tout manager dont la rémunération brute annuelle dépasse 75.000,00 euros.

(x) Toute décision d'emprunter ou de prêter des fonds ou de contracter des dettes pour un montant dépassant 25.000,00 euros, autre qu'en faveur ou de la part d'une filiale dont la Société détient nonante-cinq pour cent (95 %) au moins des actions.

(xi) Toute décision d'octroi de sûretés, cautions, nantissements, hypothèques, et toutes autres charges sur les actifs sociaux en faveur d'un tiers.

(xii) Toute modification significative de la structure de la dette de la Société, comme le factoring et la cession de créances, pour un montant dépassant 100.000,00 d'euros.

(xiii) L'acquisition, l'aliénation ainsi que toute convention concernant l'immobilier.

(xiv) La nomination, la suspension, le licenciement et/ou la rémunération du directeur général, du directeur financier et des administrateurs délégués ou de toute(s) personne(s) à qui est confiée la gestion journalière de la Société.

(xv) La création de tout comité, au sein du conseil d'administration ou non.

(xvi) Conclusion, modification ou résiliation de toute convention substantielle (i) impliquant un chiffre d'affaire annuel cumulé pour la Société de plus de 25.000,00 euros, (ii) impliquant un coût annuel cumulé de plus de 25.000,00 euros, ou (iii) que la Société ne peut résilier sans compensation à tout moment avec un préavis inférieur à 6 mois.

(xvii) Toute décision ou accord concernant l'octroi de licence, l'acquisition, le transfert, la vente, la mise en gage, la protection ou l'exécution de tout droit de marque, tout logiciel, ainsi que tout droit de propriété intellectuelle significatif (autre que dans le cours ordinaire des affaires).

(xviii) Toute décision ou convention ayant un impact sur les permis, autorisations, accords, ou approbations dont relève l'activité de la Société.

(xix) Toute décision concevant le transfert du siège social et/ ou du siège d'activité principale.

(xx) Toute décision d'installer une politique de la Société en matière de désignation des mandataires spéciaux et de porteurs de procurations dans le cadre de la représentation de la Société en des matières spécifiques, ainsi que toute décision d'amender cette politique.

(xxi) Emission de parts sociales ainsi que de tous autres titres qui après exercice, conversion ou échange habilent leur titulaire à souscrire des parts sociales ou autres titres de la Société, dans la mesure où telle émission ressortit à la décision du conseil d'administration.

En cas de parité des voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante. Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

#### **Article 20 : Vacance d'une place d'administrateur**

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le poste de l'Administrateur A est vacant avant l'expiration de son terme, les administrateurs restants cooptent immédiatement un nouvel Administrateur A sur proposition de la majorité des associés de catégorie A. La nomination définitive sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

#### **Article 21 : Pouvoirs**

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la Société en justice en demandant et en défendant; transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.



Il peut établir des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la Société.

Ces règlements peuvent compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la Société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément.

#### **Article 22 : Délégations**

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué; il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

#### **Article 23 : Représentation**

La Société est représentée, y compris dans les actes et en justice par deux administrateurs agissant conjointement, dont au moins l'Administrateur A. Par ailleurs, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion.

A titre informatif, il est considéré que tous les actes d'une valeur supérieure à 25.000 euros ne ressortent pas de la gestion journalière.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### **Article 24 : Contrôle**

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des Sociétés.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation. Conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des Sociétés les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la Société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

### **TITRE V ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 25 : Composition et compétence. Règlement d'ordre intérieur**

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

## **Article 26 : Tenue**

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, au moyen de lettres circulaires, contenant l'ordre du jour, adressées aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion par tout moyen de communication (courriel, télécopie ou autrement). Des convocations sont également adressées, conformément à la loi, aux obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la Société, administrateurs et commissaires éventuels. Une convocation est valablement émise par un mandataire.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

A compter de l'année deux mille quatorze, l'assemblée générale annuelle doit se tenir chaque année au siège de la Société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, dans la commune du siège social, le quatrième mardi de juin à dix-neuf (19) heures, ou si ce jour est férié, au premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Cette assemblée entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la Société en est dotée), ou des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulée dans la situation réelle de la Société et, quant aux actes fait en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la Société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande, elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée selon le cas par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'administrateur présent, par l'associé représentant la plus grande participation ou son représentant.

Le président désigne éventuellement un secrétaire. L'assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale

à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

### **Article 27 : Formalités d'admission aux assemblées - Représentation**

Pour assister aux assemblées, les associés doivent notifier à la Société leur intention d'assister à l'assemblée, huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Le conseil d'administration peut prévoir une procédure de vote par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et éventuellement les formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Dans la mesure où la Société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout associé participant et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, chaque associé peut participer à l'assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

Les associés qui participent de cette manière à l'Assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le conseil arrête les modalités suivant lesquelles la qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures statutaires ou établies en vertu des statuts, relatives à la participation à distance à l'Assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la Société.

En vue de la mise en place du vote à distance, le conseil fixe les modalités permettant d'établir la participation d'un associé à l'assemblée et les conditions qui déterminent sa présence.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à la réunion et/ou au vote de l'assemblée.

#### **Article 28 : Droit de vote - Vote**

Tous les associés ont voix égale en toutes matières aux assemblées générales, et ce peu importe la catégorie de part dont ils relèvent.

Sans préjudice à toute exigence plus stricte de majorité visée par le Code des Sociétés, toute décision de l'assemblée générale concernant les points suivants requiert au moins l'approbation de la majorité des associés de catégorie A, les abstentions étant tenues pour des votes négatifs :

- (i) Modification des statuts ;
- (ii) Emission de parts sociales ainsi que de tous autres titres qui après exercice, conversion ou échange habilite leur titulaire à souscrire des parts sociales ou autres titres de la Société, dans la mesure où telle émission ressortit à la décision de l'assemblée générale ;
- (iii) Fusion, scission (partielle), apports (partiels) d'actifs, apport ou transfert de branche d'activités ou d'universalité ainsi que toute autre restructuration que la loi soumet à la décision de l'assemblée générale ;
- (iv) Décision concernant la dissolution ou la liquidation de la Société, en ce compris la désignation et la rémunération du ou des liquidateurs ;
- (v) Désignation, révocation et rémunération du ou des commissaires de la Société.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations d'administrateurs et de commissaires se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent au moins la moitié des parts sociales disposant du droit de vote.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des parts représentées. Le tout sous réserve de l'application des dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des Sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de Sociétés, aux articles 671 et suivants du Code des Sociétés concernant la fusion et la scission des Sociétés, et aux articles 678 et suivants Code des Sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur des points figurant à l'ordre du jour.

#### **Article 29 : Ajournement**

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration a le

droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président (le conseil d'administration) avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci, annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance resteront valables pour la seconde. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

## **TITRE VI BILAN - REPARTITION BENEFICIAIRE**

### **Article 30 : Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

### **Article 31 : Répartition bénéficiaire**

Après les prélèvements obligatoires, le montant disponible du bénéfice net, sur proposition du conseil d'administration, est mis à la disposition de l'assemblée générale des associés qui en détermine l'affectation.

Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le conseil d'administration.

Le dividende octroyé aux parts de capital ne peut dépasser le taux fixé par l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des Sociétés coopératives.

L'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, intérêt aux parts du capital social ne peut être attribué aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traité avec la Société. Il pourra être affecté sur décision de l'Assemblée Générale à des œuvres ou actions en faveur des coopérateurs ou en faveur de projets que la coopérative entend soutenir financièrement.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 32 : Liquidation**

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

## **TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 33 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

En cas de litige entre un associé, administrateur ou liquidateur et la Société, seuls les tribunaux de Liège seront compétents.

### **Article 34**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les comparants déclarent se référer aux dispositions légales applicables à la présente Société.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.